

DGA/AR-2025-507  
ARRETE DU MAIRE**Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'UN BÂTIMENT COMMUNAL SIS 33 AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER, 78190 TRAPPES, EN RAISON D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT****Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

**Vu** l'article L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation, relatif à la procédure de péril imminent permettant au maire, en cas de danger grave et immédiat, de prescrire sans délai les mesures nécessaires à la sécurité des occupants et du public, après expertise confiée à un homme de l'art ;

**Vu** le rapport d'expertise établi par Alaska Consult, mettant en évidence un risque d'effondrement d'une poutre au sein de la structure du bâtiment ;

**Vu** le rapport de police municipale, n°202512 0004, du 3 décembre 2025, mettant en évidence la présence d'un individu et une forte odeur de gaz dans le bâtiment ;

**Considérant** que cet élément structurel présente un danger grave et imminent, susceptible d'entraîner l'effondrement partiel ou total de la poutre concernée et, par conséquent, de compromettre la sécurité des usagers comme celle du public ;

**Considérant** le risque d'explosion pouvant accentuer la dégradation de la structure voire provoquer son effondrement ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de prévenir tout danger envers la population et de prendre, à titre conservatoire et préventif, les mesures nécessaires pour garantir la sécurité collective ;

**Considérant** l'impératif de protection des administrés et du public, et la nécessité de prévenir tout risque susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'urgence, d'assurer la sauvegarde des personnes et la protection des biens, et qu'il incombe au maire de prendre toute mesure utile pour prévenir tout accident ;

**ARRÊTE****Article 1 : Fermeture immédiate du bâtiment**

Afin de prévenir tout accident, l'accès au bâtiment est immédiatement interdit à toute personne jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

**Article 2 : Mesures urgentes de sécurisation**

Les services municipaux sont chargés de mettre en œuvre sans délai les mesures d'urgence suivantes :

- Travaux provisoires d'étalement ou de consolidation si nécessaire pour supprimer ou réduire le danger immédiat.
- Etude structure complémentaire confirmant la mise en sécurité du site.

**Article 3 : Interdiction d'occupation des locaux en raison d'un risque d'effondrement**

En raison du danger grave et imminent résultant de la défaillance structurelle d'une poutre menaçant de s'effondrer, il est fait commandement de quitter les lieux à l'ensemble des occupants sans droits ni titres dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Il est en outre fait interdiction d'occuper, d'utiliser ou de réintégrer lesdits locaux, et ce jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression du danger et à la levée expresse de la présente mesure par l'autorité compétente.

À défaut d'exécution de la présente injonction, il sera procédé à l'évacuation forcée de tous les occupants, si nécessaire après sollicitation de l'État et avec le concours de la force publique.

À défaut d'enlèvement des biens sur place, les biens laissés à l'abandon seront stockés pendant une durée d'un mois dans un local municipal et pourront être restitués à leur propriétaire qui devra décliner son identité et la liste des biens qu'il souhaite récupérer à l'hôtel de ville. À l'issue, ils seront détruits.

#### **Article 4 : Publicité et voies de recours**

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le bâtiment concerné.

Il sera transmis :

- Au préfet des Yvelines
- Au commissariat de police
- À la police municipale

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans ce même délai de deux mois. La présentation d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, lequel recommence à courir à compter de la réponse de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration d'un délai de deux mois. »

**Fait à Trappes,**

**10 DEC. 2025**

**Ali RABEH**

Maire de Trappes

